

GE_GERICHTE ACPR/285/2026 vom 18. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_285_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/285/2026 du 18 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/285/2026 del 18 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

- 5/11 - P/9107/2025 1.2.1. Seule une personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). La notion de partie visée à l'art. 382 CPP doit être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP. L'art. 104 al. 1 let. b CPP reconnaît notamment cette qualité à la partie plaignante, soit, selon l'art. 118 al. 1 CPP, au lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al. 1 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 7B_654/2023 du 17 avril 2025 consid. 2.2.1). 1.2.2. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 148 IV 256 consid. 3.1). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). En d'autres termes, est considérée comme personne lésée le détenteur d'un bien juridique que la disposition pénale en question protège directement d'une atteinte ou d'une mise en danger (ATF 138 IV 258 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B_654/2023 précité).

E. 1.3

En l'espèce, A_____ a déposé plainte en son nom propre et pour le compte de B_____/C_____ SÀRL, dont elle est l'associée gérante. Les infractions en cause sont toutefois susceptibles de porter atteinte à la Société exclusivement. L'ensemble des faits dénoncés visent en effet le patrimoine de celle-ci – et non celui de A_____ – ou constituent une éventuelle concurrence déloyale à son égard. En cela, le recours de A_____ est irrecevable, contrairement à celui de B_____/C_____ SÀRL.

E. 2

La recourante conteste la non-entrée en matière opposée à sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments

constitutifs d'une infraction. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement

- 6/11 - P/9107/2025 dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). 2.2.1. Se rend coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 2.2.2. La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'acte de disposition peut consister en tout acte ou omission qui cause "directement" un préjudice au patrimoine de la dupe ou d'un tiers, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire. L'existence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition de la dupe elle-même ("Selbstschädigung"; arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2025 du 2 avril 2025 consid. 2.1.3).

E. 2.3

L'art. 158 CP (gestion déloyale) vise quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1).

E. 2.3.1

Cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (cf. ATF 120 IV 190 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_608/2020 du

E. 2.3.2

Revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; 129 IV 124 consid. 3.1). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2020 du 22 décembre 2020 consid. 4.1).

E. 2.4

Commet un vol (art. 139 ch. 1 CP) quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

- 7/11 - P/9107/2025

E. 2.5

L'art. 23 LCD permet, sur plainte, le prononcé de sanctions pénales contre des actes de concurrence déloyale définis aux art. 3 à 6 de cette loi. Les dispositions pénales de la LCD doivent être interprétées de manière restrictive (ATF 139 IV 17 consid. 1.1).

E. 2.5.1

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui (art. 3 al. 1 let. d LCD).

E. 2.5.2

Agit également de façon déloyale celui qui incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui (art. 4 let. a LCD). On ne peut toutefois parler de rupture de contrat au sens de cette disposition que lorsqu'un contrat est violé (ATF 133 III 431 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2).

E. 2.6

En l'espèce, on comprend que la recourante reproche au mis en cause, en substance, d'avoir, dans le cadre de son emploi, détourné sa clientèle à son profit à lui, supposément en créant une confusion entre ses services et ceux de son employeur. Il aurait également subtilisé du matériel utile à son activité. Pour la recourante, ces agissements seraient notamment constitutifs d'escroquerie, à savoir qu'en dissimulant astucieusement ses "activités clandestines" visant à détourner la clientèle à son profit, le mis en cause l'avait conduite à "maintenir" le contrat de travail les liant. À supposer les activités litigieuses du mis en cause avérées, ce qui n'est pas le cas au demeurant, reste que la recourante n'a commis aucun acte (ou omission) préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, encore moins découlant directement de la tromperie alléguée. La perduration des rapports de travail, régis par un contrat valable et signé avant les faits dénoncés, de même que la non-résiliation de celui-ci, ne constituent pas un acte de disposition au sens de l'art. 146 CP, comme le serait, par exemple, le paiement d'une somme d'argent, l'octroi d'un crédit, l'exécution d'une obligation, la signature d'un contrat ou encore la renonciation à faire valoir une prétention (cf. A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 97 ad art. 146). Surtout qu'à suivre la recourante, la finalité poursuivie par le mis en cause était "d'accaparer" sa clientèle, ce qui nécessitait donc des agissements supplémentaires de celui-ci, en sus de dissimuler ses prétendues "activités clandestines". En outre, même si lesdites activités pouvaient être considérées comme une tromperie (astucieuse qui plus est), ce qui apparaît douteux compte tenu du fait qu'un simple recherche au poste de travail du mis en cause a suffi pour trouver toutes les pièces

- 8/11 - P/9107/2025 produites à l'appui de la plainte, il n'apparaît pas qu'elles visaient à induire directement la recourante à un acte de disposition. En résumé, les conditions de l'infraction d'escroquerie ne sont pas réalisées.

E. 2.7

Il en va de même pour la gestion déloyale. La recourante n'a pas évoqué cette infraction dans sa plainte. Cela pose déjà la question – laissée ouverte en l'occurrence, compte tenu de ce qui suit – de la recevabilité de ce grief, faute d'avoir pu être traité dans l'ordonnance querellée. Quoi qu'il en soit, la recourante n'a, de la sorte, fourni aucun élément concret

permettant de considérer que le mis en cause revêtirait la qualité de gérant. Ni son rôle au sein de la Société ni le fait qu'il en était le seul employé, ne sont probants pour démontrer qu'il disposait d'une autonomie allant au-delà de celle utile à son rôle, ni d'un pouvoir de disposition sur le patrimoine de son employeur.

E. 2.8

Les différentes pièces produites avec la plainte laissent supposer à tout le moins que le mis en cause exerçait, à son compte, une activité similaire à celle déployée en faveur de la recourante. Pour autant, ces mêmes éléments, auxquels s'ajoute le contrat de travail liant les parties, ne permettent pas encore de conclure que les deux affaires étaient incompatibles, en particulier au regard de la concurrence déloyale. La liste de clients retrouvés parmi les affaires du mis en cause ne suffit pas non plus à établir que celui-ci cherchait à démarcher de la clientèle; elle pouvait simplement lui servir, par exemple, d'annuaire téléphonique personnel dans le cadre de son activité pour la recourante. Les cartes de visite au nom du mis en cause écartent également une volonté de confondre les éventuels clients sur l'identité de l'interlocuteur. Enfin, la recourante a simplement allégué avoir perdu de la clientèle sans jamais apporter le moindre élément concret permettant d'étayer ses dires, encore moins pour corroborer sa version selon laquelle le mis en cause aurait persuadé – de manière pénalement répréhensible – certains clients à rompre leurs rapports avec elle.

E. 2.9

Pour les vols allégués, la recourante s'est également limitée à dresser une liste – non exhaustive – d'objets disparus. Malgré le raisonnement du Ministère public et même si certains justificatifs ont, certes, pu ne pas être conservés avec le temps, elle n'a pas saisi l'occasion du recours pour fournir le début du moindre indice que les objets en cause auraient été dérobés, se limitant à argumenter que leur possession était plausible compte tenu de leur nature. Dans ce même ordre d'idées, elle allègue que le mis en cause serait lié, d'une quelconque manière, avec la société ayant repris ses précédents locaux, sans apporter la moindre preuve à ce sujet, en particulier que le numéro de téléphone sur la devanture serait bien celui de l'intéressé.

E. 2.10

En conclusion, les conditions des infractions visées ne sont pas remplies, ou, pour le surplus, rien ne permet de considérer qu'elles le seraient. C'est donc à bon droit

- 9/11 - P/9107/2025 que le Ministère public a rendu l'ordonnance querellée sans même procéder aux actes d'instruction requis. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé dans la mesure de sa recevabilité, pouvait d'emblée être traité par la Chambre de céans sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 10/11 - P/9107/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.